

## LES INCIDENCES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EN DROIT INTERNE

*Dans le cadre de la Journée d'études sur le rôle du droit dans la coopération internationale organisée à Bruxelles, le 4 juin 1965, par l'Association belge pour les Nations Unies et l'Association belge des femmes juristes, quatre communications ont été consacrées aux incidences des conventions internationales en droit interne.*

*Quatre aspects du problème avaient été retenus : le droit civil, le droit commercial, le droit pénal et le droit social.*

*Nous reproduisons ci-dessous les contributions de MM. les professeurs François Rigaux, Paul Foriers, Robert Legros et Maurice Cornil.*

### L'INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DROIT CIVIL

par

François RIGAUX

Professeur à la Faculté de Droit de Louvain

Le rôle du droit dans la coopération internationale peut être conçu de deux manières. En premier lieu, le droit est mis au service de cette coopération, c'est-à-dire, avant tout, d'une meilleure entente entre les hommes et cette entente n'est possible que si une justice plus fraternelle gouverne leurs rapports. Droit et coopération internationale peuvent aussi être placés dans une autre perspective : quelle influence est-il exercé *sur le droit* par cette coopération, plus spécialement par la conclusion de conventions internationales ? Pour progresser, le droit a besoin de s'évader des frontières nationales dans lesquelles il a trop longtemps été enfermé. Sans doute le contraste qui vient d'être esquissé ne doit-il pas être exagérément appuyé. En dernière analyse, le progrès du droit est au service de l'individu. Il reste cependant que la coopération internationale peut être considérée tantôt comme une fin vers laquelle il faut tendre par la mise en œuvre des mécanismes juridiques appropriés, tantôt comme un moyen de nature à polir, à affiner nos disciplines juridiques traditionnelles.

Cette étude est consacrée à l'influence du droit international sur la plus traditionnelle des branches du droit : le droit civil. Cette branche du droit est si vénérable qu'on pourrait parfois craindre qu'elle ressemble à ces idoles qu'il suffit de toucher du doigt pour les faire tomber en poussière. A côté du dynamisme du droit social ou du droit commercial,

pour ne pas parler des révolutions criminologiques, le droit civil risque de passer pour un vieux conservateur. Interrogeons-nous sur la figure qu'il présente dans une société internationale plus ouverte qui, si elle édifie des murs ou tend des rideaux dans certaines parties du monde, abat des frontières en d'autres plus favorisées, et c'est à l'une de celles-ci que notre pays appartient.

Le droit civil couvre des secteurs si vastes et si divers qu'il faut commencer par y introduire des distinctions. On peut se débarrasser d'une première partie, le domaine des obligations et des principaux contrats usuels, en affirmant que bon nombre d'applications de ces matières appartiennent au droit commercial, ou, si l'on préfère, à ce commerce économique qui ne saurait manquer de s'internationaliser chaque jour davantage. Un second secteur, celui des relations de travail, s'est affranchi du droit civil. A l'incidence des conventions internationales, d'une part, sur le droit commercial, d'autre part, sur le droit social, de pénétrantes études qu'on trouvera ci-dessous ont été consacrées respectivement par M. Foriers et par M. Cornil. Il reste alors deux grands secteurs du droit civil, d'une part, le droit des personnes et de la famille auquel se rattachent les successions, les libéralités entre vifs et à cause de mort et les régimes matrimoniaux, d'autre part, le droit des biens. On se limitera dans la présente étude, aux *immeubles*, la circulation des meubles relevant plutôt du droit économique.

Le droit des personnes, au sens large qui a été indiqué, et le droit immobilier sont et demeureront les branches du droit les *plus nationalistes*. Pour le droit immobilier, c'est assez clair : il participe moins que tout autre à l'internationalisation des rapports juridiques, les choses dont il règle l'usage appartenant à celles qui ne se rencontrent pas. La fixité du sol, son importance exceptionnelle pour l'exercice de la politique — ne disons plus de la souveraineté — nationale, expliquent suffisamment que la coopération internationale n'y a guère fait sentir ses effets.

Les facteurs agissant sur le droit des personnes sont plus complexes. Cette branche du droit n'est pas comme telle nationaliste, elle paraît plutôt teintée de *provincialisme* ou de *régionalisme*. Les relations familiales, le mariage, les successions, les rapports entre parents et enfants, le divorce sont tellement liés aux mœurs, aux usages, à la sensibilité morale des populations que la réglementation de ces relations porte nécessairement une empreinte *locale*. Sans doute ne peut-on négliger les efforts déployés aux Nations Unies par la Commission de la condition de la femme. D'importants textes y ont été élaborés et proposés à la signature des Etats, qui tendent à aligner la condition de la femme sur ce qu'elle est — ou devrait être — dans les pays les plus évolués. Mais à les bien considérer, on s'aperçoit que ces conventions proposent un programme, sans contenir ces dispositions précises auxquelles plus qu'aucun autre, les civilistes sont attachés. Il en est de même pour les dispositions consacrant la liberté du mariage, le droit de fonder un foyer sans discrimination de race ni de religion, qu'on trouve par exemple dans la Convention européenne des droits de l'homme. On ne saurait nier que de telles prescriptions soient de nature à exercer une influence sur le droit civil des Etats qui y adhèrent. Mais le principe qu'elles édictent est si fondamental, si général aussi dans sa formulation, qu'il laisse aux Etats toute liberté dans le choix des moyens pour le mettre en œuvre.

Hormis, donc, les principes fondamentaux de l'organisation et des rapports entre les sexes qui appartiennent à la protection des droits de l'homme, on ne perçoit aucun besoin immédiat d'internationalisation des règles du droit familial. Alors qu'un Marché commun économique ne peut tolérer que les limites de la liberté contractuelle, les règles de la concurrence, l'organisation des relations de travail ne soient pas harmonisées à défaut d'être uniformisées, la libre circulation des personnes et des travailleurs peut se faire sans dommage, encore qu'ils appartiennent à des pays dont le droit des personnes n'est pas harmonisé.

Est-ce à dire qu'il n'y a, dans ces matières, aucune place pour la coopération internationale ? Il s'en faut de beaucoup, aussi convient-il d'indiquer succinctement dans quelle perspective une telle coopération paraît indispensable et aussi ce qui a déjà été réalisé.

Le besoin essentiel — mais il est urgent — est celui de la *sécurité juridique*. Pour la circulation des travailleurs sur toute l'étendue du territoire des Communautés européennes, il importe peu, semble-t-il que le divorce soit absent du droit italien, tandis que le code civil allemand ne connaît pas la séparation de corps et de biens, que le régime légal des biens entre époux, soit, en Hollande, la communauté universelle et, en Italie, la séparation de biens, alors que la Belgique est toujours à la recherche du régime idéal. Il est beaucoup plus important que la qualité d'époux ou de divorcé d'une personne, que le régime matrimonial d'un ménage soit déterminé de manière constante dans les différents Etats. Pour atteindre ce résultat, il n'est pas nécessaire d'unifier ni même d'harmoniser les règles de droit substantiel jusqu'ici propres à chaque Etat. Il suffit qu'ils adoptent un système de conflit de lois commun. Il est sans doute indifférent que l'Italien en Italie et le Belge en Belgique soient respectivement soumis à des codes civils différents; même que le statut personnel de ceux qui résident dans un pays déterminé varie d'après, disons, la nationalité des individus, n'offre guère d'inconvénient. En revanche, il paraît beaucoup plus critiquable que la même personne soit tantôt célibataire, tantôt mariée, tantôt divorcée, d'après les frontières qu'elle aura franchies au cours de la même journée.

Dans la matière du droit de la famille au sens large, le développement des relations internationales doit nous faire tendre à la *permanence* du statut d'un individu déterminé, plus qu'à l'uniformité du statut de tous ceux qui sont appelés à se côtoyer dans une société plurinationale.

Deux catégories de conventions internationales trouvent place dans cette perspective : d'une part, les conventions de conflit de lois, par la conclusion desquelles les Etats s'engagent à désigner à l'aide d'un facteur de rattachement commun — par exemple, la nationalité le domicile, le lieu de situation des immeubles — la loi applicable aux situations juridiques qu'ils définissent; d'autre part, les traités d'exécution par lesquels chacun des Etats s'engage, au bénéfice de la réciprocité, à donner effet sur son territoire aux décisions judiciaires et à certains actes publics émanant d'autorités appartenant aux autres Etats contractants.

Plusieurs organisations gouvernementales sont des plus actives dans le domaine qui nous intéresse.

1. La Conférence de La Haye de droit international privé, d'après l'article premier de son Statut, entré en vigueur le 15 juillet 1955, « a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé ».

Parmi les textes les plus récemment élaborés par la Conférence, rappelons :

- la convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants;
- la convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;
- la convention du 5 octobre 1961 concernant les compétences des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
- la convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Enfin la dixième session qui s'est tenue en octobre 1964 a approuvé plusieurs projets, parmi lesquels une convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

Au programme de la Conférence figure encore une réglementation internationale du divorce, de la séparation de corps et des nullités de mariage.

2. A l'intérieur du Marché commun, la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires font, conformément à la directive de l'article 220 *in fine* du traité C.E.E., l'objet d'un projet de traité établi par un Comité d'experts dont l'objet est malheureusement limité à la matière patrimoniale.

3. La Commission Benelux pour l'unification du droit est très active<sup>1</sup>. On se bornera à citer les trois traités déjà signés mais non entrés en vigueur, respectivement la loi uniforme de droit international privé du 11 mai 1951, le traité d'exécution du 24 novembre 1961, et le traité instituant une Cour de Justice Benelux, signé le 31 mars 1965.

4. L'activité du Conseil de l'Europe intéresse plutôt le droit public ou le droit pénal. Mais le civiliste ne peut ignorer l'importance de la convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités<sup>2</sup>.

La détermination de la nationalité intéresse le civiliste dans la mesure où le statut personnel reste soumis à la loi nationale. On peut, à cet égard, relever que la pluralité des nationalités dans la famille nuit à sa cohésion et suscite d'ailleurs des problèmes de conflit de lois. Le droit reconnu à la femme mariée de conserver sa nationalité d'origine a d'abord paru une conquête de l'émancipation de la femme. Que la nationalité du mari soit imposée à la femme paraît décidément contraire à l'égalité des époux. Mais, tout en favorisant l'unité de nationalité dans le ménage, ne pourrait-on supprimer une discrimination périmée entre l'homme et la femme ? Pourquoi, au moment du mariage, la femme ne peut-elle communiquer sa nationalité à son mari ? Sans doute verra-t-on des objections du côté des obligations militaires qui, jusqu'ici, pèsent exclusivement sur l'homme. Mais ces objections ne paraissent pas insurmontables. Qu'on pense aux nombreuses unions contractées par des travailleurs étrangers avec une femme du pays qui les a accueillis et où ils ont l'intention de s'établir : ne seraient-ils pas désireux d'acquérir d'office, par le mariage, une nationalité que, à défaut d'une telle faculté, ils devront solliciter par la suite en s'engageant dans des procédures longues et coûteuses ? Et ne pourrait-on pas substituer au système actuel un régime d'option, les époux de nationalité différente pouvant, lors de la célébration du mariage, soit conserver leurs nationalités respectives soit acquérir, le mari la nationalité de la femme, la femme celle du mari ?

Quoi qu'on pense de cette suggestion, elle n'est réalisable que par la conclusion de conventions internationales appropriées.

5. Dans notre matière, il faut encore signaler l'activité de la *Commission internationale de l'état civil* et citer notamment la convention signée à Bruxelles le 12 septembre 1962 et qui est relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels. D'autre part, la Belgique a conclu de nombreuses conventions bilatérales ayant supprimé ou simplifié la formalité de la légalisation des actes de l'état civil ou ayant stipulé la gratuité de la légalisation ou de la délivrance de ces actes.

6. Enfin, la Belgique a conclu bon nombre de traités d'exécution bilatéraux, la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Suisse et l'Italie sont nos partenaires dans ce domaine.

Il y aurait encore beaucoup à dire et l'on ne peut passer sous silence l'Institut international pour l'unification du droit privé qui a son siège à Rome et par lequel plusieurs projets importants de droit uniforme ont été élaborés. Toutefois, il ne semble pas que la coopération internationale commande l'unification des règles substantielles de droit civil : les conventions intéressant les deux secteurs du droit civil auxquels a été consacré cet exposé respecteront l'originalité et le particularisme des systèmes nationaux, mais elles poursuivront l'harmonie

<sup>1</sup> Sur l'état actuel des travaux, voy. le neuvième rapport commun des trois gouvernements au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit, d'août 1965 (Doc. M./Jus. (65), 4).

<sup>2</sup> Voy. aussi la convention du 20 avril 1959, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles et la convention du 17 décembre 1962, sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

juridique dans trois directions : l'uniformisation des règles de conflit de lois, la reconnaissance de l'efficacité internationale des décisions judiciaires et des actes publics et enfin l'entraide judiciaire, que ce soit au plan judiciaire proprement dit (exécution de commissions rogatoires, signification d'actes judiciaires) ou au plan administratif (transmission d'actes et communication de renseignements divers). La collaboration des autorités judiciaires et administratives des divers pays paraît un facteur important du développement des relations internationales au cours des prochaines années.

## L'INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DROIT COMMERCIAL \*

par

Paul FORIERS

Professeur à la Faculté de Droit de Bruxelles

En somme, s'il est un point sur lequel il y a accord unanime, c'est bien la tendance à l'internationalisation du droit économique pour des motifs qui sont d'évidence et que j'ai quelques scrupules à rappeler.

D'abord parce que les limites du monde économique s'élargissent constamment, les possibilités du commerce international se multiplient, la philosophie même des grands blocs — qu'ils soient démocratiques ou autoritaires — si elle peut constituer un facteur de singularité à l'échelle mondiale est par contre un élément d'uniformisation internationale au sein des unités ainsi constituées. Or, ce facteur est d'autant plus important que la philosophie des blocs a pris un caractère actif. Ceux qui la défendent ne se bornent pas à cette attitude, mais — prosélytes d'une doctrine nouvelle — cherchent à développer des agrégats toujours plus vastes d'États qui sacrifient au même esprit. Une manifestation, pourrait-on dire, de ce « voués » d'Anaxagore qui « soudain réunit toutes choses et ordonna ce qui était autrefois le chaos » !

Ensuite, parce que l'économique n'a pas seulement suivi le politique, mais au cours de ces dernières années l'a souvent précédé, comme ce fut le cas pour les communautés européennes qui débordent les frontières politiques et tentent d'ailleurs de les effacer.

Pourtant, les limites géographiques nationales sont de moins en moins celles des opérations commerciales; elles se révèlent d'autant plus étroites et insuffisantes pour les contenir que beaucoup de petits pays — et c'est le cas singulièrement pour la Belgique — possèdent une forte structure industrielle. Pour ces nations le commerce international est une nécessité, primordiale même. En effet, elles sont dans l'impossibilité d'écouler sur leur propre marché l'objet de leur production.

Enfin, le facteur humain n'est pas non plus indifférent à cette évolution. Notre monde vit actuellement, en effet, sous l'empire de l'érosion des différences. Nous l'avons montré ailleurs<sup>1</sup>. Les dimensions de notre civilisation, les moyens techniques dont elle dispose, la rapidité et les facilités de transport et de déplacement, les procédés de publicité et d'information, une certaine socialisation de fait aussi, conduisent à l'atténuation des singularités bien

\* La forme de l'exposé verbal a été conservée dans le présent texte.

<sup>1</sup> *Revue internationale de philosophie*, n° 65, 1963, fasc. 3, « Le Juriste et le droit naturel » (pp. 16 et ss. du tiré à part).

plus qu'à leur accentuation, même là où le régionalisme est vivant, car ce régionalisme tend moins à un cloisonnement économique qu'à une égalité économique<sup>2</sup>. Ce phénomène d'érosion est d'autant plus sensible qu'il s'accompagne d'une révolution technique fortement colorée elle aussi d'uniformisation qu'expliquent d'une part la dimension des unités de production et d'autre part la standardisation et la normalisation des fabricats.

Aussi, les grands courants traditionnels du commerce international — s'ils se maintiennent encore — ne sont dans le fond plus que des lignes de force qui s'atténueront au profit d'échanges cosmopolites au fur et à mesure que les différences de niveau de vie s'effaceront.

Partant, c'est dans le domaine du droit économique que la tendance à la réalisation de l'uniformité est la plus constante et la plus sensible, car le droit naît toujours des faits : « non ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est regula fiat » comme le disait Paul.

\*  
\*\*

L'uniformité dépend sans doute dans une certaine mesure des efforts concertés ou spontanés de ceux qui à un titre quelconque — et ils sont de plus en plus nombreux — se voient impliqués dans le processus de réalisation des opérations commerciales.

Il est dès lors certain que l'autonomie de la volonté privée y a joué — et continue d'y jouer — un rôle non négligeable<sup>3</sup>. Mais, faut-il y insister, il tombe sous le sens que la convention internationale va, dans un contexte économique qui préoccupe de plus en plus les Etats, être un des modes d'élection en vue de faciliter l'aboutissement harmonieux du processus et partant d'unifier ou tout au moins d'harmoniser les droits internes en fonction des nécessités internationales. C'est de cette incidence que je voudrais vous entretenir plus précisément aujourd'hui.

Je crois qu'en gros, et sans vouloir dans le cadre d'une étude forcément brève épuiser la matière, trois hypothèses peuvent être considérées :

— La convention internationale a pour but d'uniformiser les normes applicables à un domaine du droit économique. En d'autres termes, d'établir des règles communes destinées à s'intégrer dans le droit interne des Etats. L'incidence de la convention internationale sur le droit interne est alors évidente et le seul problème qui se posera sera de déterminer quelle est l'étendue de cette action et par conséquent aussi ses limites.

A ce processus d'unification, se rattache le processus d'harmonisation qui vise à faire disparaître les différences entre les législations internes sans aller jusqu'à l'unification.

— La convention internationale n'a pas pour but d'établir des règles communes qui devraient prendre place dans le droit interne, mais de déterminer des objectifs communs à la politique économique des pays intéressés. Le traité n'a pas alors pour objet d'arrêter internationalement un texte appelé à prendre place dans le droit interne des pays signataires, mais de créer entre ces Etats une solidarité de but, les moyens de réalisation étant laissés, sur le plan interne, à la discrétion du législateur national. L'incidence de la convention est ici, selon le cas, bien qu'indirecte, très apparente ou au contraire moins visible, mais toujours certaine.

— Enfin, alors que les deux premiers cas se rattachent à l'incidence voulue par les auteurs de la convention internationale, le troisième vise les collisions accidentelles entre traité

<sup>2</sup> Nous nous garderons de nous prononcer sur ce principe d'égalité, la complémentarité nous paraîtrait cependant plus indiquée.

<sup>3</sup> Soit dans la formation du contrat lui-même, soit dans la formation des usages conventionnels.

international et droit interne, le traité jouant là aussi un rôle important dans l'interprétation ultérieure de ce droit.

Approfondissons quelque peu ces idées.

La convention internationale a pour but d'uniformiser les normes applicables et d'établir des règles communes. Notons tout aussitôt que c'est dans ce domaine que les progrès paraissent à première vue avoir été les plus remarquables. Pourrait-il en être autrement alors que l'objectif est précisément d'unifier et que le moyen utilisé est la rédaction d'une loi uniforme.

L'on songe immédiatement à des exemples obvis, notamment les conventions de Genève établissant des règles communes en matière de lettre de change<sup>4</sup> et de chèque<sup>5</sup>, les conventions de Rome qui soumettent à un régime uniforme les transports internationaux par chemin de fer, ainsi que celles qui ont progressivement unifié les divers secteurs du droit maritime : conventions du 23 septembre 1910 (car l'effort est déjà ancien) pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, assistance et sauvetage maritimes<sup>6</sup>; convention du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer<sup>7</sup>; convention du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance<sup>8</sup>; convention du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes<sup>9</sup>; convention du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage<sup>10</sup>.

Le plus récent aboutissement de cet effort est constitué par les conventions de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1964, rédigées à l'initiative de l'Institut pour l'unification du droit privé, portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui entreront en vigueur six mois après qu'elles auront reçu cinq ratifications<sup>11</sup>.

Le trait caractéristique de ces instruments internationaux est qu'ils visent, dans une matière déterminée et d'ailleurs strictement limitée, à introduire des règles uniformes dans

<sup>4</sup> Le 7 juin 1930 furent signées à Genève trois conventions, approuvées par la loi du 16 août 1932 (*Moniteur belge*, 31 décembre 1933) :

1° concernant la lettre de change et le billet à ordre, avec deux annexes;

2° destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettre de change et billet à ordre;

3° enfin relative au droit de timbre en matière de lettre de change et billet à ordre.

<sup>5</sup> Le 19 mars 1931 furent signées à Genève trois conventions, approuvées par la loi du 23 mars 1951 (*Moniteur belge*, 2 juillet 1962) :

1° portant loi uniforme sur les chèques et deux annexes;

2° destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques;

3° relative au droit de timbre en matière de chèques.

<sup>6</sup> Le 23 septembre 1910 furent signées à Bruxelles, les conventions internationales pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, assistance et sauvetage maritimes, approuvées par la loi du 14 septembre 1911 (*Moniteur belge*, 26 février 1913).

<sup>7</sup> Signée à Bruxelles le 25 août 1924, elle fut approuvée par la loi du 20 novembre 1928 (*Moniteur belge*, 1-2 juin 1931).

<sup>8</sup> Signée à Bruxelles le 25 août 1924, elle fut approuvée par la loi du 20 novembre 1928 (*Moniteur belge*, 1-2 juin 1931).

<sup>9</sup> Signée à Bruxelles le 10 avril 1926, elle fut approuvée par la loi du 20 novembre 1928 (*Moniteur belge*, 1-2 juin 1931).

<sup>10</sup> Elle fut signée à Bruxelles le 10 mai 1952 et approuvée par la loi du 24 mars 1961 (*Moniteur belge*, 19 juillet 1961).

<sup>11</sup> Voyez sur le sujet A. TUNC, *Revue internationale de droit comparé*, 1964, n° 3, p. 547.

le droit interne et de substituer au disparate des législations existantes la cohésion résultant de dispositions identiques.

Comment cette uniformisation va-t-elle se réaliser ?

Prenons l'exemple du régime légal de la lettre de change en Belgique régi par la loi du 31 décembre 1955<sup>12</sup>. Ce régime est le fruit d'un long mûrissement. En effet, la convention de Genève du 7 juin 1930 trouva son origine directe, encore que lointaine déjà, dans une initiative de l'International Law Association qui, dans sa réunion de Brème en 1876, étudia pour la première fois le problème. Le texte du projet de loi uniforme fit l'objet de discussions aux trois conférences internationales de La Haye et de Genève, les deux premières avant la première guerre mondiale en 1910 et 1912.

Une fois signées, les conventions internationales furent approuvées en Belgique par la loi du 16 août 1932, mais il fallut toutefois attendre la loi du 10 août 1953, pour voir introduire dans notre droit interne cette loi uniforme complétée, et la loi du 31 décembre 1955 pour aboutir au régime définitif. En effet, si la convention de Genève imposait aux Etats qui la ratifiait l'obligation d'introduire la loi uniforme dans leurs législations respectives, ceux-ci conservaient la faculté de compléter ou de modifier les dispositions de cette loi sur des points de moindre importance faisant l'objet des « réserves » formant l'Annexe II de la convention.

Progrès indiscutable, lent sans doute mais certain. Le processus paraît donc louable. Il ne faudrait cependant pas se laisser égarer par l'enthousiasme. Sans parler de la lenteur de réalisation à laquelle nous venons de faire allusion, l'unification sous cette forme trouve d'abord en soi ses limites. Jean Van Ryn et Jacques Heenen<sup>13</sup> soulignent fort pertinemment que l'unification n'a eu qu'un caractère limité, car elle n'a visé que le droit du change des pays appartenant aux systèmes juridiques latin et germanique, à l'exclusion du système anglo-saxon, trop différent des deux autres.

Ensuite, parce que la loi uniforme, lors de sa confection, n'échappa pas plus que la législation intérieure à certains écueils, comme les insuffisances et les lacunes : exemple, les droits du porteur sur la provision ne sont pas précisés dans cette loi.

Enfin, parce que le procédé lui-même participe d'une certaine illusion née peut-être d'une philosophie juridique nourrie aux sources de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Car, pour qu'une loi uniforme puisse continuer à exprimer un droit uniforme dans les différents pays où elle fait partie de l'ordre juridique interne, il faudrait qu'il n'y ait point de jurisprudence. En effet, une loi pour être uniforme ne va pas par le fait même être uniformément appliquée et interprétée par les juges. Ce serait, en effet, méconnaître les particularités du raisonnement juridique et la force créatrice de l'activité du juge que de penser — ne fut-ce qu'un instant — que l'interprétation de textes semblables conduira forcément à des résultats identiques.

Faut-il vous rappeler notre expérience de privatistes et les cas où au départ d'un code civil en grande partie semblable, la France et la Belgique ont donné de certains textes des interprétations inconciliables (ex. art 1384 du code civil) ?

Il risque hélas d'en être de même en ce qui concerne les lois uniformes, à défaut d'une cour supra-nationale de droit privé dont, dès 1954, notre collègue Charley del Marmol se faisait le défenseur autorisé. Pareille cour serait, en effet, la seule qui pourrait garantir cette cohérence jurisprudentielle; elle jouerait au niveau international un rôle assez semblable à

<sup>12</sup> La loi du 31 décembre 1955 (*Moniteur belge*, 19 janvier 1956) rectifie et interprète diverses dispositions de la loi du 10 août 1953 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sa mise en vigueur, et la coordonne avec ladite loi uniforme.

<sup>13</sup> *Principes de droit commercial*, t. II (1957), p. 382, n° 1448.



celui du Privy Council en Angleterre réalisant l'unité du common law pour le Commonwealth tout entier<sup>14</sup>. Encore tout dépendrait dans ce cas de la compétence donnée à la Cour. Est-il besoin de rappeler à cet égard les remarques que nous avons faites concernant l'article 177 du Traité de Rome, dont le but suivant la Cour de Justice « est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales »<sup>15</sup> et qui valent ici par parité de motifs.

En tout cas, il ne faut pas à mon sens, dans l'état actuel des choses, se leurrer sur les possibilités d'unification par le truchement de lois uniformes; elles sont certaines indiscutablement, mais elles sont aussi limitées.

La technique plus souple de l'harmonisation des législations ne visant pas à l'introduction dans le droit interne de normes identiques ou isomorphes terme à terme, mais tendant à une conciliation des régimes se révélera peut-être finalement plus efficace. En fait son principe est déjà consacré par le droit communautaire (art. 100 et 101 du Traité instituant une communauté européenne) qui peut-être dans ce domaine donnera d'utiles et — espérons-le — fécondes indications.

Deuxième hypothèse : la convention internationale n'a pas eu pour but d'établir des règles communes qui devraient prendre place dans le droit interne mais de déterminer des objectifs communs à la politique économique des pays intéressés.

La convention va jouer ici un rôle moins immédiat, mais néanmoins certain. Car bien que le traité ne crée en principe qu'une obligation internationale, celle-ci va entraîner visiblement ou moins visiblement, mais en tout cas sûrement, une modification de l'ordre juridique interne.

Un bon exemple me paraît fourni dans ce domaine par le General Agreement on Trade and Tariffs, communément appelé le G.A.T.T., formant le chapitre 4 de la Charte de La Havane, qui ne fut jamais ratifiée dans son ensemble, mais dont ce chapitre fut pourtant mis en vigueur.

L'article 6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce condamnait clairement et — espérait-on — définitivement le *dumping*. Il s'exprimait en effet comme suit : « Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale ».

Ce texte s'inscrit harmonieusement dans l'optique de la fin de la deuxième guerre mondiale où les nations victorieuses avaient décidé d'organiser le commerce international sur des bases à la fois plus rationnelles et plus équitables que celles qui prévalaient en 1939.

Le but était clair, il consistait à éviter que l'économie de marché ne soit mise en péril par des opérations commerciales susceptibles de désorganiser l'équilibre économique interne des Etats lorsque ces opérations, par certaines de leurs modalités, mettaient l'industrie nationale attaquée dans l'impossibilité de se défendre ou tout au moins de se défendre sans recourir elle-même à des pratiques d'exception. D'où la condamnation de ces pratiques et l'autorisation d'en pallier les inconvénients par des interventions autoritaires. Accessoirement, il visait à ne point retarder une industrialisation locale là où normalement elle avait des chances d'être suffisamment rentable.

<sup>14</sup> Voyez sur le sujet : CHARLEY DEL MARMOL, « Evolution doctrinale dans le droit de la lettre de change », *Revue de la Banque*, 1954, p. 566.

<sup>15</sup> Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 5 février 1963 (*J.T.*, 1963, pp. 185 et ss., note Rigaux) et nos observations dans « Les antinomies entre dispositions de droit communautaire et dispositions de droit interne », (*Les antinomies en droit*, Bruxelles (Bruylant), 1965, pp. 332-334).

Mais quoiqu'il en soit cette convention ne créait — répétons-le — que des obligations internationales. Elle va pourtant avoir une incidence directe — encore que plus ou moins apparente — sur les législations des Etats contractants<sup>16</sup>.

Cette incidence va se manifester de trois manières :

- soit par la reprise pure et simple dans la législation nationale des termes utilisés par l'article VI du G.A.T.T. sans définir spécifiquement le *dumping*, mais en faisant allusion aux arrangements internationaux notamment. Tel est le cas du paragraphe 21 de la loi douanière du 14 juin 1961<sup>17</sup> de la République fédérale allemande, qui sous le chiffre III dispose : « S'il existe des éléments d'appréciation suffisants, on examine sur demande :
  - 1) si des marchandises importées font l'objet d'un *dumping* ou si des primes ou des subventions leur ont été accordées et
  - 2) si ces importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale établie ou retardent sensiblement la création d'une production nationale ».

On notera que c'est la répétition mot pour mot des conditions prévues par l'article VI, 1<sup>er</sup> alinéa du G.A.T.T.

Pour le surplus le texte allemand renvoie aux engagements internationaux ou supranationaux : « Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, régler la procédure de l'examen. Il doit, dans le cadre des accords passés, tenir compte des renseignements, des recommandations et des explications fournis par des organisations internationales ou supra-nationales ».

- soit par la reprise en fait sans allusion aux engagements internationaux de l'économie et des termes même de l'article VI du G.A.T.T. y compris la définition du *dumping*. Tel est le cas notamment de l'article 19bis du code des douanes français<sup>18</sup>. Ce texte introduit dans l'arsenal du droit interne français le droit compensateur et le droit anti-*dumping*. Il frappe les marchandises taxées ou non, dont le prix payé ou à payer présente certaines caractéristiques qui sont reprises quasi mot à mot des lettres a et b du paragraphe I de l'article VI du G.A.T.T.<sup>19</sup>.
- soit enfin — et c'est peut-être le cas le plus intéressant — simplement comme moteur d'une législation à la fois plus ample et plus générale qui ne fait aucune allusion à la

<sup>16</sup> Le G.A.T.T. groupait à la date du 4 mars 1965 les participations suivantes :

- a) parties contractantes à l'Accord général : 66 Etats dont les 6 pays de la Communauté économique européenne;
- b) pays admis au régime de l'accession provisoire : 6 Etats (Argentine, Islande, République Arabe Unie, Suisse, Tunisie, Yougoslavie);
- c) pays participant aux travaux des parties contractantes en vertu d'arrangements spéciaux : 2 Etats (Cambodge et Pologne);
- d) pays devenus indépendants, continuant d'appliquer le G.A.T.T. *de facto* en attendant d'avoir définitivement arrêté leur politique commerciale : (5), Algérie, Congo (Léopoldville), Mali, Rwanda, Zambie .

<sup>17</sup> *Bundesgesetzblatt*, 1961, 1<sup>re</sup> partie, p. 737, 21 septembre 1961, et modif. le 4 septembre 1962 (*idem*, 1962).

<sup>18</sup> Cet article 19bis a été introduit dans le code des douanes français par l'ordonnance n. 58-1264 du 20 décembre 1958 relative aux pouvoirs du Gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits anti-*dumping*, article 2 (*J.O.*, n° 298 du 21 décembre 1958).

<sup>19</sup> Processus semblable mais procédure plus complexe dans la loi italienne n° 39 du 11 janvier 1963 instituant des droits anti-*dumping* et des droits compensateurs (*Gaz. Ufficiale*, n° 40 du 12 février 1963, p. 761).

notion même de dumping mais qui néanmoins l'intègre implicitement dans le système légal.

Tel est le cas notamment de notre loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises<sup>20</sup>. Cette loi permet en effet indiscutablement d'atteindre les pratiques de *dumping*, le Roi pouvant, aux termes de l'article 2, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres « réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, notamment par le régime de licences, par la perception de droits spéciaux ou par des formalités telles que des certificats d'origine :

- soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
- soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
- soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supra-nationaux ».

Par un heureux phénomène de coordination législative, les Pays-Bas avaient voté une loi bâtie sur le même schéma le 5 juillet 1962<sup>21</sup>, fixant le régime des importations et des exportations de marchandises et permettant « dans l'intérêt de l'économie nationale, de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou du droit international, en tant que tel, ou encore en raison d'une convention internationale s'y rapportant », de prendre des règlements d'administration publique en ce qui concerne :

- « a) l'importation ou l'exportation des marchandises y énumérées;
- b) l'importation ou l'exportation de marchandises qui sont destinées aux pays y énumérés ou qui proviennent ou sont originaires de ces pays, ou encore de marchandises ayant une destination, une provenance ou une origine dite inconnue; et
- c) l'importation ou l'exportation de marchandises dont le paiement s'effectue selon des modalités y indiquées. »

Cette réglementation donne pouvoir au Ministre de soumettre les importations ou les exportations à son autorisation et d'opérer notamment des prélèvements financiers lors de ces opérations.

Ne nous prononçons pas sur les mérites pratiques de ces textes que les gouvernements paraissent peu enclins à utiliser par crainte semble-t-il de mesures de rétorsion, mais un fait est certain : l'incidence de la convention internationale, dans tous ces cas, sur le droit interne est évidente. Celui-ci a été complété en fonction de l'existence de la convention internationale et a introduit dans le statut juridique des relations commerciales une notion nouvelle frappant le *dumping* d'une véritable pénalisation.

Le trait caractéristique du point de vue méthodologique est que dans toutes ces hypothèses la convention internationale n'a pas cherché à uniformiser le droit interne des différents signataires en leur imposant des dispositions uniformes. Nous constatons d'ailleurs que, suivant les pays et leurs idiosyncrasies, suivant aussi leurs tendances économiques, les règles de droit interne ont été plus ou moins inspirées par le texte de la convention internationale. Pourtant toutes ont respecté semble-t-il ses objectifs, donnant ainsi naissance à des systèmes qui pour être différents n'en sont pas moins cohérents et partant non contradictoires.

Troisième hypothèse. Reste enfin à examiner les collisions accidentelles entre traités et loi interne. Nous abordons ici un problème complexe et d'ailleurs controversé du droit quant à ses solutions. Il importe d'ailleurs de bien le délimiter. Il faut d'une part que le traité

<sup>20</sup> *Moniteur belge* du 27 octobre 1962.

<sup>21</sup> Loi du 5 juillet 1962 fixant le régime des importations et des exportations de marchandises (*Staatsblad*, 1962, n° 295).

ait force obligatoire en Belgique et ensuite que ce traité reconnaisse des droits ou impose des obligations à des personnes physiques ou morales, sans intervention de mesures d'exécution internes, en d'autres termes que le traité soit donc *self-executing* <sup>22</sup>.

Le conflit qui peut alors survenir sera celui de l'antinomie généralement non voulue entre la norme résultant de l'instrument international et celle de droit interne, antinomie très généralement non voulue et tout au plus soupçonnée.

Un certain nombre d'Etats ont — on le sait — tranché le problème en établissant la primauté de la norme internationale. Je ne citerai que la constitution du Royaume des Pays-Bas, modifiée le 22 juin 1953 et le 10 septembre 1956, qui précise en son article 66 que « les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne reçoivent point application, lorsque cette application n'est pas compatible avec les stipulations, liant les individus, de traités conclus soit avant, soit après que les dites dispositions ont été édictées ».

Dans ce cas, point de difficulté, car comme le relève fort judicieusement le procureur général Hayoit de Termicourt « une autorité supérieure à celle de la loi interne est ainsi reconnue aux traités et cette primauté est assortie d'un contrôle et d'une sanction juridictionnels, puisque les tribunaux doivent appliquer le traité même si une loi postérieure le contredit » <sup>23</sup>.

Mais *quid* lorsque la question n'a point été résolue par le constituant ou le législateur ?

Remarquons que le problème dépasse évidemment et singulièrement le domaine du droit économique et qu'il s'agit-là d'une controverse qui vise toutes les branches du droit. Elle se rattache en effet à la solution des antinomies et relève à la fois de la théorie générale du droit et de la théorie de l'interprétation. Mais c'est pourtant dans le domaine du droit économique que ces collisions seront vraisemblablement les plus nombreuses en raison de l'importance croissante des conventions internationales et surtout de la naissance du droit communautaire.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que « des conflits entre un traité ou un règlement communautaire et une loi nationale sont, aujourd'hui déjà, possibles et leur nombre croîtra à mesure que se développera la législation communautaire, particulièrement la législation de la C.E.E. dont le domaine est très vaste » <sup>24</sup>.

Ces possibilités de conflits sont devenues plus nombreuses encore depuis l'arrêt du 5 février 1963 de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Van Gend et Loos* <sup>25</sup>, qui prenant le contrepied de la théorie classique du droit international a étendu le caractère *self-executing* du Traité instituant une communauté économique européenne.

C'est dire, par conséquent, que l'incidence des conventions internationales sur le droit interne va être dans ce domaine tout particulièrement importante. Peut-être est-ce là que l'effort jurisprudentiel devra être le plus important et le plus novateur, la sécurité juridique étant dans ce domaine, plus qu'ailleurs encore, indispensable.

Ce n'est pas le lieu de reprendre, même globalement, l'examen des solutions proposées. Personnellement je me rallie pourant sans hésitation à la primauté du traité international *self-executing* sur la norme de droit interne antérieure ou postérieure au traité, moins d'ailleurs pour le motif donné par la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg <sup>26</sup> et selon lequel le traité approuvé par une loi « est une loi d'essence supérieure, ayant une

<sup>22</sup> Le traité *self-executing* est aussi appelé « traité normatif » ou « traité-loi ».

<sup>23</sup> HAYOIT DE TERMICOURT, « Le conflit traité-loi interne » (*J.T.*, 1963, p. 482).

<sup>24</sup> HAYOIT DE TERMICOURT, *loc. cit.*, p. 485.

<sup>25</sup> Aff. 26/62, *Recueil IX*, p. 3; *J.O. des Communautés européennes* 1963, p. 421; *J.T.*, 1963, pp. 185 et ss., note Rigaux.

<sup>26</sup> Arrêt du 14 juillet 1954 (*Revue critique de droit international privé*, 1955, p. 293).

valeur plus haute que la loi nationale » que parce que le traité est l'œuvre du Roi, que sa source se trouve dans la volonté des Etats signataires, et n'est pas du domaine souverain du législatif.

Cela est encore plus vrai pour le traité ou le règlement communautaire à raison de la nature même de la loi communautaire, M. le procureur général Hayoit de Termicourt l'a démontré lumineusement<sup>27</sup>. Or, du point de vue du droit économique l'irruption du droit communautaire dans l'ordre juridique interne pose dès à présent des problèmes considérables. Que l'on songe par exemple à la conciliation de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation de la production et de la distribution avec l'article 85 du Traité de Rome et le premier Règlement d'application des articles 85 et 86 dudit traité (Règlement n° 17) ou de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions exclusives à durée indéterminée avec ces mêmes textes communautaires.

Mais voilà le temps de conclure.

Comme vous le constaterez, la convention internationale — instrument de coopération — a dans tous les cas une incidence fondamentale sur le droit interne des pays signataires. Cette incidence se manifeste soit par une uniformisation, soit par une harmonisation, soit par une transformation du droit interne en vue de sauvegarder la cohérence du système juridique, soit enfin par la solution des antinomies. Cet effort est immense, constant, visible ou moins visible. Ses résultats justifient en tout cas de notre part une vision réconfortante de l'avenir qui tranche sur les bilans plutôt pessimistes que Mes Slusny et Aronstein<sup>28</sup> ont dressé pour leur part dans leurs domaines respectifs. Il est à l'honneur des juristes d'ailleurs, qui participent aux différentes étapes de ces réalisations, que ce soit au sein des associations internationales, des conférences internationales ou des juridictions appelées à se prononcer. C'est grâce à leur travail, à leur volonté, à leur foi aussi que ces réalisations ont été possibles et que d'autres le seront inéluctablement.

N'est-ce pas en soi un bel exemple de coopération ?

## L'INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DROIT PENAL

par

Robert LEGROS

Conseiller à la Cour de cassation  
Professeur à la Faculté de droit de Bruxelles

1. Fallait-il faire entendre, dans ce concert international, la voix territoriale, nationaliste et dès lors discordante du droit pénal ?

N'est-ce pas un paradoxe, presque teinté d'humour, d'avoir invité un pénaliste à cette tribune ?

Je dirais volontiers : un pauvre pénaliste... car si à tout le moins on lui laissait son territoire national... mais c'est qu'on le chasse même de son domaine traditionnel, où règnent maintenant médecins, psychiatres, criminologues

<sup>27</sup> HAYOIT DE TERMICOURT, *loc. cit.*, p. 484 et ss.

<sup>28</sup> Les Nations Unies et les droits de l'homme, Essai de mise au point, *Journal des Tribunaux*, 28 novembre 1965, n° 4509, p. 669.

Que devient ce malheureux droit pénal ? Expulsé de son territoire, va-t-il trouver asile dans le droit international ? Ce n'est pas impossible. Va-t-il aussi s'étendre vers d'autres régions, d'autres droits : social, économique, fiscal, routier, professionnel ? Cela paraît certain.

Tous domaines où — trait commun — les préoccupations juridiques l'emportent sur les questions purement criminologiques.

2. L'évolution, à cet égard, est caractéristique. Avant la dernière guerre, le droit pénal était encore à ce point dissocié des réalités internationales qu'il tolérait des pratiques directement contraires au droit des gens : rappelons-nous, par exemples, le drame des expulsions illégales, les condamnations pour rupture de ban sans considération ni de l'intention, ni de la faute, l'échec des poursuites contre les criminels de guerre, et d'une manière générale, l'ignorance de la loi pénale étrangère. Depuis lors, non seulement il a été possible de faire juger les grands criminels de guerre par des juridictions internationales, mais en outre, la lutte contre la criminalité s'est organisée efficacement sur le plan international, les conventions pénales internationales se sont multipliées, le droit étranger est parfois pris en considération, et, même, il est des cas où des sanctions pénales peuvent être prononcées par des juridictions autres que nationales.

3. La collaboration pénale s'avère indispensable.

Car, qu'est-ce qui nous inquiète aujourd'hui concernant la délinquance ? Ce qui nous inquiète, plus peut-être que les meurtres, infanticides ou empoisonnements « classiques », vols domestiques ou outrages publics aux mœurs, ce sont les accidents d'usine, les drames de la mine, de la route, les explosions, les dangers radioactifs, les médicaments nocifs, les drogues, les incendies dans les écoles ou les salles de spectacles, les abus de la puissance économique et, à l'extrême opposé, le génocide, le terrorisme, le racisme sous toutes ses formes, les représailles politiques, les jugements sommaires, les exécutions vengeresses, le mépris des droits fondamentaux...

C'est comme un éclatement, une projection centrifuge : sur le plain interne comme sur le plan international; ce qui frappe, dans les deux cas, c'est d'une part le nombre élevé de victimes, et, d'autre part, l'effacement du caractère individuel, de l'élément personnel tant chez l'agent que chez les victimes. Le droit pénal, traditionnellement subjectif, entre de plus en plus dans le domaine de l'anonymat, du risque.

Je souligne à cet égard qu'une disposition du droit positif belge<sup>1</sup> prévoit une peine criminelle pour un délit d'imprudance : c'eût été impensable quelques années auparavant.

Mais il y a surtout la guerre. La guerre, et les opérations localisées, qui se multiplient avec un cynisme incroyable comme si l'on voulait nous convaincre qu'elles sont tout-de-même préférables à la guerre totale.

Enfin, dernière constatation : la criminalité s'organise de plus en plus sur le plan international : non seulement il existe des bandes internationales de trafiquants puissantes et dangereuses, mais nous assistons à la renaissance de doctrines criminelles qui font invinciblement penser à des nouvelles horreurs pour l'humanité.

4. Or, qui ne voit que dans tous ces domaines, partout où s'impose l'intervention nouvelle du droit pénal, le salut ne pourra nous venir que de la coopération internationale.

La projection du droit pénal sur le plan international n'est donc plus un paradoxe. C'est l'avenir. C'est déjà le présent. Il y aura de plus en plus d'exceptions au principe que le droit pénal est essentiellement territorial<sup>2</sup> : la vie internationale, la protection des droits de l'homme, l'intégration européenne, les menaces de guerre, la criminalité de grande envergure, ont déjà donné naissance à un véritable droit pénal international et marqué fortement l'évolution du droit pénal interne.

<sup>1</sup> Article 3 de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire.

<sup>2</sup> Voy. mon étude « Fribourg-Lisbonne », *Rev. Dr. Pén. et Criminol.*, juillet 1960.

Nous avons été, ces dernières années, témoins de faits importants intéressant directement le droit pénal international : certains cas retentissants d'asile politique, d'extraditions, d'enlèvements; le procès Eichman, des procès de criminels de guerre, de diplomates, d'espions, de terroristes, de réfugiés...

C'est une juridiction pénale, le Tribunal de Nuremberg qui a proclamé pour la première fois que l'individu avait des obligations internationales, élargissant ainsi aux personnes physiques le droit international des Etats.

Le droit pénal a donc fait son entrée dans le droit international en même temps que l'homme. C'est une considération satisfaisante pour l'esprit ou, si l'on veut, c'est une vue conforme à la nature des choses, puisque le droit pénal, qui n'est pas institutionnel, s'adresse directement à l'homme.

5. Les conventions pénales internationales ont organisé la répression, la prévention, la collaboration judiciaire et la procédure dans de nombreux domaines : faux monnayage, trafic de stupéfiants, traite des femmes et des enfants, trafic de publications obscènes, terrorisme, génocide, crimes de guerre...

Par ailleurs, certaines dispositions des traités européens, du traité de l'Atlantique Nord, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, de la convention sur les réfugiés, de la convention européenne d'établissement, et les nombreuses conventions d'extradition, intéressent directement le droit pénal, la compétence pénale internationale et même l'exécution de certains jugements répressifs étrangers.

D'autres domaines sont à l'étude : la reconnaissance internationale des décisions répressives, la délinquance juvénile, l'entraide judiciaire, la prévention, les infractions d'imprudence, la circulation routière, le recouvrement international des amendes...

La lutte contre la criminalité s'est aussi manifestée par la création d'une police internationale, d'initiative privée, l'Interpol, qui est appuyée par de très nombreux pays de tous les continents, et dont l'action remarquable a fortement influencé l'organisation et les méthodes des polices nationales.

6. La plupart des conventions pénales internationales ne forment pas un droit supranational. Leur substance ne pénètre dans le droit positif interne, après approbation et ratification, que par une modification législative nationale : les Etats signataires s'engagent par la convention à modifier leur droit interne dans le sens du traité. Plusieurs articles de notre Code pénal trouvent ainsi leur origine dans des conventions internationales.

Mais il y a une tendance actuellement à donner un effet direct aux conventions internationales ou, dans certains cas, à proposer aux Etats signataires l'adoption d'une loi-type.

Certaines conventions internationales de droit privé peuvent avoir des effets importants en droit pénal. Ainsi, par exemple, les conventions récentes, notamment la convention belgo-autrichienne, sur la simplification de la reconnaissance des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires, facilitera grandement et très utilement les poursuites en matière d'abandons de famille contre certains étrangers qui laissent leur famille dans le besoin.

6. Le traité C.E.C.A. prévoit des sanctions pénales, amendes et astreintes pour ceux qui commettent ou tentent de commettre certaines infractions aux stipulations du traité. Sanctions appliquées par la Haute autorité et qui peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour de Justice; sanctions rendues exécutoires sur le territoire des Etats membres par le Ministre compétent, qui ne peut cependant que vérifier l'authenticité de la décision. Pour la première fois, on donne ainsi un effet direct, dans le pays, après un minimum d'*execuatur*, à une décision répressive prononcée par une juridiction autre que nationale.

Le règlement sur l'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. prévoit des amendes et astreintes; elles sont infligées par décision de la Commission. On a pu discuter au sujet de la nature juridique précise de telles sanctions. Il apparaît cependant qu'étant proportionnées à la faute, elles sont essentiellement répressives. Il est vrai que le Règlement décide expressé-

ment que ces sanctions n'ont pas un caractère pénal. C'est évidemment une fiction, destinée, selon moi, à voiler la réalité de sanctions pénales internationales ou la réalité de sanctions pénales à charge de sociétés commerciales.

Signalons encore que les traités européens renvoient, dans certains cas, aux législations pénales internes<sup>3</sup>.

7. Je voudrais souligner ici, comme exemple caractéristique de collaboration internationale pour la protection des droits de l'homme, l'évolution extrêmement intéressante de la notion de délit politique. Certaines conventions internationales, par exemples la convention pour la répression du génocide et les conventions humanitaires de Genève de 1949, déclarent que les faits qu'elles incriminent ne seront pas considérés comme politiques en ce qui concerne l'extradition. Encore une fiction, un biais, dans le but de ne pas attaquer de front une règle traditionnelle. Mais, en même temps, l'on voit s'objectiver la notion du délit politique : le fait n'est plus envisagé dans le chef de l'agent — l'intention politique — mais en soi, avec son caractère odieux.

Même évolution, chose curieuse, en droit interne : le délit politique, aujourd'hui, est moins souvent le fait d'un proscrit luttant contre le pouvoir, contre le tyran, et en état d'infériorité, que l'abus du pouvoir, de la force, pour opprimer ou terroriser. Notion favorable à l'origine, elle apparaît souvent odieuse aujourd'hui.

En droit extraditionnel, même objectivation : la jurisprudence tend à refuser l'extradition lorsque, s'agissant même de délit de droit commun, elle aurait pour effet de livrer l'inculpé à une justice partielle, arbitraire ou inhumaine.

8. Mais le grand progrès à réaliser<sup>4</sup> serait évidemment la reconnaissance des jugements étrangers en ce qui concerne notamment la récidive, le sursis, la qualification de délinquant d'habitude, le délit collectif, les déchéances; ce qui impliquerait l'organisation d'un casier judiciaire international.

Il y a des signes favorables. Les pays scandinaves ont conclu en 1948 une convention sur la reconnaissance de leurs jugements répressifs. Des tendances analogues se retrouvent dans de nombreux codes étrangers : italien, grec, danois, suisse, polonais, brésilien...

En Belgique, nous n'avons, en ce domaine, que des dispositions isolées mais qui offrent un intérêt certain<sup>5</sup>.

9. Ainsi nous voyons que le vieux droit pénal classique, territorial, n'a pas échappé aux influences de plus en plus marquées et contraignantes de la vie et des facteurs internationaux, et qu'à son tour il est appelé à jouer un rôle important dans le développement de la coopération internationale, notamment par une contribution efficace à la protection des droits de l'homme.

Rôle d'autant plus important, que le droit pénal se caractérise essentiellement par la défense des droits fondamentaux et des valeurs essentielles et qu'ainsi, sur le plan international, il soulignera les idéaux communs.

Je suis particulièrement heureux d'avoir pu développer ce point de vue à cette tribune, car il faut bien reconnaître qu'il y a chez les internationalistes une tendance, que je crois

<sup>3</sup> Sur tous ces points. voy. mon étude « Effets internationaux des jugements répressifs et communautés européennes », *Rev. Dr. Pén. et Criminol.*, juin 1961.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les projets de Code pénal international et de Juridiction pénale internationale, voy. R. LEGROS, « L'avenir du droit pénal international », in *Mélanges Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964.

<sup>5</sup> Voy. à cet égard l'étude précitée note 3.



regrettable, à négliger l'aspect pénal du droit international : toujours l'idée tenace que le droit pénal est essentiellement territorial...<sup>6</sup>.

J'ai, quant à moi, la conviction que la lutte en commun, au nom de valeurs communes, pour une défense sociale efficace, contribuera au rapprochement des Etats, à l'entente des peuples et, pour tout dire, à la paix.

## L'INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LE DROIT SOCIAL

par

Maurice CORNIL

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
Professeur à l'Université de Bruxelles

L'étude des rapports entre le droit social et la coopération internationale conduit immédiatement au problème de l'application de mêmes règles de droit social dans des pays différents, c'est-à-dire à ce que l'on appelle communément le problème de « l'unification », mentionnant ainsi un but lointain, incertain et fort discuté, qui, s'il était réalisé, couronnerait de la manière la plus complète les efforts de coopération.

Il y a longtemps que le mouvement vers l'unification s'est manifesté, mais parfois pour des raisons tout à fait étrangères à « l'esprit de coopération », et il faut dire qu'aujourd'hui encore des actions que les partisans de l'unification mettent à leur actif ont souvent de tous autres mobiles.

Je voudrais montrer très succinctement quelques manifestations de ce mouvement d'unification pour tenter de dégager ensuite des faits ainsi constatés quelques modestes conclusions quant au rôle dans la coopération internationale.

\*  
\*\*

Parmi les projets et les réalisations qui ont vu le jour depuis deux siècles, on peut citer :

1. Le mémoire de Necker de 1788 sur le repos dominical qui montrait qu'il était utile pour les patrons que les compagnons pussent accomplir leurs devoirs religieux, mais que si la France accordait le repos du dimanche aux compagnons, il fallait obtenir que les autres nations industrielles fissent de même à peine de fausser au détriment de la France les conditions de concurrence.

Ce fut là probablement la première thèse dirigée contre ce que l'on appelle aujourd'hui « le *dumping* social ».

2. Le projet de Robert Owens, industriel anglais, présenté aux puissances de la Sainte Alliance, sur l'organisation internationale du travail en tant que facteur de paix.

3. La création en 1864 à Londres de l'Association internationale des travailleurs. Elle apparaît comme la conséquence de la présence à Londres, lors de l'exposition universelle de 1862, d'une délégation importante d'ouvriers parisiens. Ceux-ci avaient formé « la Commission ouvrière de l'exposition » créée à l'initiative du prince Jérôme Napoléon, président de la

<sup>6</sup> Voy. sur ce point étude précitée, note 4.

section française. Elus par quelque 200.000 ouvriers parisiens, ils étaient conscients de la force qu'ils représentaient et de l'importance de la mission qui leur avait été confiée.

Ils entrèrent évidemment en contact avec les « Trade Unions » et si les rapports qu'ils firent à leurs mandants touchaient au domaine technique, ils abordaient aussi le domaine social : c'est sur la base de ces rapports que s'organisa la revendication des libertés de coalition et d'association et, de manière plus spéciale, la revendication des chambres syndicales ouvrières, lesquelles seront instituées après l'Exposition universelle de Paris en 1867.

Ce sont quelques ouvriers français restés à Londres après 1862 qui, avec des ouvriers anglais, et sous l'impulsion de Karl Marx, créèrent l'Association internationale des travailleurs en 1864 à l'occasion d'un congrès qui avait pour objet la défense de la Pologne opprimée par les Tsars.

L'association tint ses premiers congrès à Genève en 1866, à Lausanne en 1867, à Bruxelles en 1868 (la part prise à ce congrès par César De Paeppe est célébrée par les historiens du socialisme), et à Bâle en 1869.

4. Aux environs de 1870, il apparaît que la condition ouvrière est meilleure dans les pays protestants, notamment les pays scandinaves, la Suisse et l'Allemagne — où Bismark, après avoir réalisé dans le domaine des assurances sociales l'œuvre que l'on sait, entendait bien qu'elle ne porte pas préjudice à l'Allemagne sur le terrain de la concurrence entre les pays industrialisés — que dans les pays catholiques. Mais à la fin du siècle, l'encyclique *rerum novarum* qui exerce rapidement une influence considérable rétablit en quelque sorte l'équilibre et contribue à l'amélioration uniforme du sort des travailleurs.

On connaît bien les réunions internationales qui jalonnèrent depuis 1900 la voie de l'unification du droit social. Citons pour mémoire :

- a) la conférence de Berlin : 1900;
- b) la création de l'Office international du Travail à Bâle : 1901;
- c) les conférences de Berne en 1905 et 1906 qui aboutirent à l'interdiction internationale d'user du phosphore blanc pour la fabrication des allumettes, cette interdiction apparaissant comme le résultat de revendications ouvrières pour la première fois efficacement organisées sur le plan international.

5. La partie XIII du Traité de Versailles et la création de l'Organisation internationale du Travail.

6. La survivance de l'Organisation internationale du Travail après la disparition de la Société des Nations; et sa rénovation par la déclaration de Philadelphie.

L'O.I.T. présente, parmi les organismes normatifs internationaux, cette particularité d'être extrêmement proche des organismes normatifs nationaux.

La composition tripartite des Conférences internationales du travail les rend en effet semblables à quantité d'assemblées paritaires qui, dans la plupart des pays d'Europe occidentale, sont, plus que les parlements, à l'origine de la réglementation sociale.

Habituellement, les instances normatives internationales sont en rapport avec les gouvernements; exceptionnellement, avec les groupements privés nationaux. Ici, au contraire, les délégations nationales de travailleurs sont déjà en contact au sein de fédérations syndicales supranationales et il en est de même des délégations patronales.

Normalement, les parlements gardent, pour ratifier les conventions qui leur sont proposées, une liberté entière. En matière sociale, en est-il, en fait, ainsi ? Les parlements, en Europe occidentale tout au moins, ont pris l'habitude d'entériner les règles qui ont été adoptées par les instances paritaires, l'accord réalisé au sein de celles-ci apparaissant au législateur comme une condition suffisante de l'opportunité des règles proposées. Que peut-on espérer de mieux en effet que l'accord de parties opposées s'exprimant sous le contrôle de fonctionnaires qui sont, ou devraient être, attentifs aux exigences du bien public ? Alors surtout

qu'il s'agit de règles fixant des conditions de travail et s'apparentant dès lors à celles que consacrent les conventions collectives ? Pareille habitude conduit naturellement ces parlements à entériner les conventions internationales en matière sociale avec la même facilité puisqu'elles sont votées dans des conditions à peu près analogues.

La matière du droit social international présente donc un aspect très particulier qui s'attache à ce que l'instance normative internationale est conçue sur le même plan que les instances nationales qui, en fait, exercent le pouvoir normatif, et apparaît comme une émanation des groupements qui forment ces instances nationales, si bien que, dans cette matière, plus qu'en aucune autre, il semble que l'on se soit rapproché d'un régime législatif supranational.

On connaît l'activité considérable de l'Organisation internationale du Travail qui prépare les recommandations et provoque l'adoption de conventions dont elle surveille la ratification et contrôle l'application. On sait aussi combien puissamment elle favorise l'unification du droit social dans le monde par le service de l'assistance technique.

7. Le traité de la C.E.C.A. (Paris 1951) et le traité de la C.E.E. (Rome 1957) indiquent l'un et l'autre des objectifs sociaux dirigés contre « le dumping social ». Ils tentent d'organiser la libre circulation des travailleurs et l'harmonisation des systèmes sociaux des différents pays intéressés.

8. La Charte sociale européenne adoptée par le conseil de l'Europe le 6 juillet 1962 est entrée en application en janvier 1965 en suite à sa ratification par un cinquième pays, à savoir l'Allemagne fédérale.

\*

\*\*

Que déduire de cet aperçu rapide quant au rôle du droit en général dans la coopération ?

L'heureuse influence exercée par la sociologie sur le droit exclut que l'on puisse considérer celui-ci comme l'instrument d'une fin qui serait la coopération internationale.

On constate plus exactement que la coopération est, dans une certaine mesure, voulue par la communauté et que le droit qui reflète exactement les mœurs témoigne de cette volonté.

Il en témoigne et il l'éclaire en en indiquant notamment les ressorts et les effets.

Le droit social me paraît à cet égard spécialement informant.

\*

\*\*

Quels sont les ressorts qu'ils montre ?

1. Un ressort d'ordre technique : les exigences d'une civilisation industrielle qui, par des moyens de communication hors mesure, « rétrécit le monde », selon la formule de Lévi-Strauss, et impose soit l'extension territoriale de règles, soit l'uniformisation de celles-ci.

2. L'intérêt qui est la base la plus commune de toute solidarité :

a) l'intérêt patronal dont le mémoire de Necker donne un heureux exemple;

b) l'intérêt ouvrier qui s'est manifesté lors des conventions de Berne de 1905 et 1906, qui se manifeste aujourd'hui couramment et qui, dans certains cas, concorde avec l'intérêt patronal envisagé sous l'angle national.

3. Une certaine contagion qu'on qualifie aussi « influence éducative ».

Il s'agit là d'une source importante et souvent négligée de la coopération par le droit ou de l'assimilation des droits positifs : on s'étonne parfois de trouver dans des systèmes

juridiques fort différents<sup>1</sup> des règles identiques jusque dans les moindres détails : identité de délais, manière identique de les compter. Depuis 1919 on peut expliquer tout cela par l'intervention de l'Organisation internationale du Travail. Mais avant ? L'imitation de l'étranger est une source importante de la règle de droit. Les ouvriers parisiens délégués à l'Exposition universelle de Londres en 1862 sont mis en contact avec les *Trade Unions*. Rentrés à Paris, ils revendiquent des chambres syndicales. La loi française sur la liberté syndicale qui interviendra quelque vingt années plus tard doit certainement quelque chose à ces revendications-là. Or, cette loi aura sur l'organisation sociale en France une influence considérable. Pour s'en rendre compte, il n'est que de comparer l'évolution de « la question ouvrière » en France et en Belgique de 1884 à 1921 — la Belgique n'ayant institué qu'en cette dernière année un régime de liberté syndicale — et l'avance considérable prise pendant cette période par la France en matière de conventions collectives.

4. Un ressort idéologique : à côté de doctrines d'unification communes à toutes les branches du droit, tels que l'universalisme chrétien substitué à la conception limitée de la cité antique, ou encore certaine communauté de conceptions quant à la démocratie ou à d'autres formes de gouvernement, il est un ressort idéologique que le droit social illustre particulièrement, c'est le pacifisme : l'unification du droit social a été souvent prônée depuis 1915 pour supprimer certaines causes économiques des guerres.

\*  
\*\*

Quant aux effets de la volonté de coopération, le droit social montre, bien sûr, comme les autres branches du droit, une union plus étroite des peuples grâce à des communications facilitées. Il montre aussi une certaine propension au prosélytisme. L'assistance technique en est le meilleur témoignage. A cet égard il faut se rappeler que si l'unification des droits positifs apparaît comme bien souvent (pas toujours, pas dans n'importe quel domaine, dans n'importe quelles conditions) souhaitable, le droit n'est guère exportable.

C'est la conscience collective que reflète le droit.

Si cette conscience, la plus imprévisible, la plus fuyante, la plus difficile à saisir qui soit, échappe bien souvent au législateur national composé de membres de la communauté que la communauté a choisis pour exprimer ou traduire sa volonté, de quelle utilité peuvent-ils être, ces vêtements tout faits imposés par l'assistance technique, coupés selon des méthodes étrangères et que le groupe qui devrait s'en vêtir est déjà porté à condamner dès l'abord par le meilleur des réflexes ?

L'assistance technique montre souvent les dangers auxquels s'exposent les juristes quand ils font du droit théorique en oubliant que la seule règle de droit valable est celle qui est née et a grandi dans le cœur du peuple avant d'être exprimée dans une loi, et que l'imagination du juriste ne peut être utile que :

- 1) dans une phase préparatoire (dans la mesure où il offre à la conscience collective des solutions qu'elle choisira);
- 2) pour la création de techniques propres à réaliser des fins voulues par la communauté.

Grâce au mouvement coopératif enfin, et peut-être de façon seulement indirecte relativement aux effets ici envisagés, les juristes du droit social, et spécialement les comparatistes, sont

<sup>1</sup> On distingue actuellement, malgré ce qui a été réalisé dans la voie de l'unification, quatre groupes de droit en matière sociale :

1. le droit des pays de la Communauté économique européenne;
2. le droit des Etats nouveaux bénéficiaires de l'assistance technique;
3. le droit des pays anglo-saxons et scandinaves;
4. le droit des pays socialistes.

amenés à établir, entre les différents groupes de droit que l'on distingue dans le monde, une sorte de dialogue qui procure une vue plus claire des institutions comparées et une chance plus grande de compréhension mutuelle.

Ainsi le juriste de droit social constate-t-il des rapports évidents entre des régimes occidentaux de cogestion et le régime d'auto-gestion ou de gestion ouvrière qui se rencontre en Yougoslavie, par exemple, dès le moment où une certaine dissociation apparaît dans l'entreprise capitaliste entre le propriétaire du capital et l'employeur. Ce sont les efforts de coopération qui, seuls, permettront ces comparaisons fécondes.

La controverse qui préoccupa si longtemps les participants aux conférences internationales du travail, celle de la composition — en principe tripartite — des délégations des pays socialistes, a procuré plus que la solution technique d'un problème difficile : elle a permis de mieux connaître les données de ce problème, les causes et la nature des différences qui y donnaient lieu. Par là elle a accru les possibilités de coopération qui résultent toujours de connaissances nouvelles.